La Revue des droits de l'homme
Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux
Actualités Droits-Libertés | 2023

Les femmes polonaises « victimes potentielles » de l'inaction du juge européen face à la restriction du droit à l'avortement en Pologne

À propos de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 mai 2023, A.M. c. Pologne

Audrey Boisgontier

Electronic version
URL: https://journals.openedition.org/revdh/18146
DOI: 10.4000/revdh.18146
ISSN: 2264-119X

Publisher
Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference
Audrey Boisgontier, "Les femmes polonaises « victimes potentielles » de l'inaction du juge européen face à la restriction du droit à l'avortement en Pologne", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 26 June 2023, connection on 06 June 2024. URL: http://journals.openedition.org/revdh/18146 ; DOI: https://doi.org/10.4000/revdh.18146

This text was automatically generated on June 6, 2024.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

Les femmes polonaises « victimes potentielles » de l'inaction du juge européen face à la restriction du droit à l'avortement en Pologne

À propos de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 mai 2023, A.M. c. Pologne

Audrey Boisgontier

1 À l'approche du premier anniversaire de l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* de la Cour Suprême des États-Unis[1], la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a publié une décision qui ne permet guère d'appréhender avec plus d'optimisme la protection du droit à l'avortement sur le territoire européen.

2 Dans un communiqué du 8 juin 2023, la Cour informe avoir déclaré irrecevables huit requêtes de femmes polonaises tendant à être reconnues comme « victimes potentielles » des restrictions apportées au droit à l'avortement en Pologne[2]. Pour rappel, dans une décision du 22 octobre 2020[3], le Tribunal constitutionnel polonais déclarait contraire à la Constitution le recours à l'avortement en cas de « malformation grave et irréversible du fœtus ou de maladie incurable potentiellement mortelle pour le fœtus »[4]. Dans un pays où les conditions pour exercer ce droit étaient déjà extrêmement réduites[5], seules deux exceptions permettent désormais, du moins en théorie, d'avoir recours à une interruption de grossesse : si elle résulte d'un viol ou d'un inceste, et en cas de danger pour la santé ou la vie de la femme enceinte. C'est en contestation de cette restriction drastique que les huit requêtes avaient été déposées, en tant que violation du droit au respect de la vie privée,[6] mais aussi du droit à ne pas subir de la torture ni des peines ou traitements inhumains ou dégradants[7].

3 La Cour n'a toutefois pas eu à se prononcer sur le fond de l'affaire, puisqu'elle juge l'ensemble des requêtes irrecevables. En effet, selon le juge européen, les requérantes n'avaient pas la qualité de victime d'une violation de la Convention (I), rendant ainsi une décision extrêmement détachée de la réalité que connaissent actuellement les

femmes polonaises[8] et accentuant davantage son manque cruel d'engagement en matière de protection du droit à l'avortement[9] (II).

I/- Une attribution relative du statut de victime potentielle.

4 La décision d'irrecevabilité est fondée sur l'impossibilité de pouvoir qualifier les huit requérantes de « victimes », élément indispensable à l'introduction d'une requête individuelle devant la Cour. L'article 34 de la Convention dispose en effet que « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles [...] ». Si le ou la requérante doit être victime directe ou indirecte d'une violation, il ou elle peut aussi se voir attribuer le statut de « victime potentielle ». C'est précisément ce qualificatif qui était en jeu dans les affaires présentes, dont se réclamaient elles-mêmes les requérantes. Or, si « ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention en raison du risque d'une violation future »[10], il semble pourtant que les conditions étaient réunies afin d'adopter un tel raisonnement, et ce conformément à la ligne jurisprudentielle de la Cour.

5 Ainsi, dans l'arrêt *S.A.S. c. France* de 2014[11], sans pour autant reconnaître de violation de la Convention, la Cour avait attribué la qualité de victime à la requérante au titre de l'article 34. Bien que n'ayant jamais été condamnée par la loi contestée (la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public), elle était « obligé[e] de changer de comportement sous peine de poursuites » et faisait partie « d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation »[12]. En effet, la requérante – une femme musulmane souhaitant porter le voile intégral en public – était elle-même soumise au dilemme imposé par la loi, tout comme les femmes vivant en France et adoptant la même pratique religieuse : « soit elles se plient à l'interdiction et renoncent ainsi à se vêtir conformément au choix que leur dicte leur approche de leur religion ; soit elles ne s'y plient pas et s'exposent à des sanctions pénales »[13]. En l'espèce, les requérantes argüaient que les modifications législatives entraînées par la décision de la Cour constitutionnelle polonaise les conduisaient à « ajuster leur conduite dans la sphère la plus intime de leur vie personnelle », en tant que femmes en âge de procréer et donc susceptibles d'être confrontées au nouveau cadre législatif régissant le droit à l'avortement[14]. Plus précisément, elles faisaient valoir qu'elles pouvaient désormais être contraintes de mener une grossesse à terme, alors même que le fœtus pouvait être malformé ou atteint d'une maladie grave.

6 Le juge européen a pourtant refusé de leur reconnaître le statut de victimes potentielles, puisqu'elles n'ont pas fourni de « preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation » de la Convention[15]. Il estime en effet que « les requérantes n'ont avancé aucune preuve convaincante qu'elles risquaient réellement d'être directement affectées par les modifications introduites par l'arrêt de la Cour constitutionnelle »[16], et que les conséquences de la décision du tribunal constitutionnel étaient « trop lointaines et abstraites »[17] pour leur accorder le statut de victimes. Elles auraient dû être en mesure de prouver la probabilité d'être confrontées

à un risque de grossesse impliquant une malformation du fœtus, et ainsi d'être affectées par la restriction du droit à l'avortement. Or, en l'absence de preuve médicale d'avoir un risque élevé de développer ce type de grossesse, ou pour les deux requérantes enceintes, d'un diagnostic révélant le développement anormal du fœtus, le juge estime qu'elles ne peuvent se prétendre victimes d'une violation. De même, le fait que le contexte législatif soit la cause de stress et d'angoisse pour les requérantes qui planifiaient une grossesse n'est pas suffisant[18].

7 Or, le raisonnement développé par la Cour apparaît extrêmement déconnecté de la réalité du contexte polonais actuel. Bien qu'elle se limite aux questions de conditions de recevabilité des requêtes, il n'empêche que cet aspect aurait pu être davantage pris en compte afin d'éclairer la décision du juge européen. Sans se prononcer à proprement parler sur le fond des demandes – à savoir la restriction de l'accès au droit à l'avortement en Pologne[19] – la Cour pouvait tout de même s'appuyer sur l'extrême précarité du recours à l'interruption volontaire de grossesse, même dans les rares cas prévus par la loi, afin d'accorder le statut de victime aux requérantes.

II/- Un raisonnement déconnecté de la réalité.

8 La Cour de Strasbourg considère que les requérantes n'avaient aucun risque d'être directement affectées par le jugement du tribunal constitutionnel, dont les conséquences étaient à leur égard « hypothétiques, lointaines et abstraites ». Une telle conclusion ne peut être obtenue, nous semble-t-il, qu'au détriment de la prise en considération des difficultés réelles et concrètes auxquelles sont confrontées les femmes polonaises en matière d'accès à l'avortement. En effet, dans un pays où seuls 107 avortements légaux ont été pratiqués en 2021[20], la suppression du recours à une interruption volontaire de grossesse en cas de malformation du fœtus a conduit en réalité à une interdiction *de facto* du droit à l'avortement[21].

9 Le juge estime notamment que les requérantes n'ont pas su apporter de preuves suffisantes démontrant un risque réel d'être exposées à une grossesse avec anomalie fœtale. Il estime en ce sens que leur situation doit être distinguée d'autres affaires où « l'existence même de la législation attaquée affectait de manière continue et directe la vie privée » des individus[22]. Il paraît pourtant difficile de soutenir qu'une restriction aussi drastique du droit à l'avortement n'affecte pas de manière continue et directe la vie privée des femmes polonaises, à partir du moment où elles ont la capacité de procréer. En effet, l'interdiction d'interrompre légalement une grossesse en cas d'anomalies fœtales n'impacte pas seulement les femmes concernées par cette situation, mais aussi celles pour qui une grossesse mettrait en danger leur vie ou leur état de santé.

10 L'une des requérantes mentionnait en ce sens qu'elle avait cessé d'essayer de tomber enceinte, car elle « ne souhaitait pas risquer sa vie et sa santé en cas d'éventuelles complications »[23]. À ce sujet, la Cour se contente de constater que l'article 4a de la loi de 1993 qui prévoit que l'avortement peut être pratiqué lorsque « la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère » est toujours en vigueur[24]. Cela suffirait à écarter les requérantes du statut de victimes potentielles, assurées de pouvoir avoir recours à l'avortement dans l'hypothèse où une grossesse mettrait en danger leur vie ou leur état de santé.

11 C'est sans compter la mise en pratique de cette disposition par le corps médical. D'une part, les médecins ont la possibilité de faire valoir leur clause de conscience. Dans un pays majoritairement catholique, les femmes se retrouvent souvent confrontées à un refus du corps médical de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, même dans les cas prévus par la loi[25]. Le personnel médical n'a d'ailleurs aucune obligation légale de communiquer le nom d'autres structures qui seraient à même de pratiquer un avortement[26]. D'autre part, la décision du tribunal constitutionnel polonais a instauré une « culture de la peur » autour de la pratique de l'avortement pour reprendre les mots de la chambre suprême des médecins polonaise (*Naczelna Izba Lekarska* - NIL)[27]. Certains médecins préfèrent ainsi « ne pas être associés aux procédures d'avortement par crainte de leurs collègues et des autorités médicales »[28]. Ce contexte est aggravé par les peines encourues par les médecins qui procèdent à une interruption de grossesse en dehors des cas prévus par la loi[29]. Lorsque l'avortement est tout de même envisagé, l'extrême précaution appliquée par le corps médical est parfois fatale pour les patientes. On compte ainsi au moins six femmes décédées depuis janvier 2021 suite à un refus de pratiquer un avortement, ou à une prise en charge tardive[30], à cause de cet « effet paralysant » provoqué par ce nouvel encadrement législatif sur le corps médical[31]. Ainsi, le 24 mai dernier, Dorota Lalik est décédée d'un choc septique suite au refus des médecins d'intervenir tant que le fœtus n'était pas mort[32], et ce malgré la mise en danger de son état de santé, provoquant ainsi une nouvelle vague de manifestations en Pologne[33]. En septembre 2022, Izabela Sajbor était décédée dans des circonstances similaires : les médecins avaient attendu que le cœur du fœtus, atteint d'une maladie rare, s'arrête de battre avant de pratiquer une interruption de grossesse[34].

12 La Cour de Strasbourg aurait donc pu reconnaître le statut de victimes potentielles aux requérantes en s'appuyant – à minima – sur l'absence de recours effectif au droit à l'avortement, même dans les cas prévus par la loi. D'autant plus que le juge européen s'est déjà prononcé en ce sens au cours de précédentes décisions, ce qui avait valu à la Pologne d'être condamnée à plusieurs reprises[35]. Ainsi, en 2012, la Cour avait conclu à la violation des articles 3 et 8 de la Convention par les autorités polonaises du fait des difficultés rencontrées par une adolescente d'avoir recours à un avortement alors même que sa grossesse résultait d'un viol[36]. Plus largement, la notion de victime potentielle aurait pu être utilisée afin de reconnaître les difficultés auxquelles sont ou seront confrontées une très grande partie des femmes polonaises en mesure de procréer. Or, si la catégorie de personnes qui peuvent se prétendre victimes « doit nécessairement être beaucoup plus restreinte » comme le défend la Cour[37], le fait qu'autant de personnes soient potentiellement victimes de la restriction des conditions d'accès à l'avortement montre au contraire la nécessité de condamner une telle atteinte au droit au respect de la vie privée, et plus particulièrement au droit à disposer de son corps.

*

13 Le refus d'accorder le statut de victimes potentielles aux requérantes illustre, encore une fois, la frilosité excessive du juge européen lorsqu'il est question de la protection du droit à l'avortement. Face aux atteintes multiples – en Europe et ailleurs – à l'encontre de ce droit fondamental, la Cour a manqué une occasion de se positionner (enfin) comme garante d'un droit à l'avortement sur le territoire européen. Reste à

souligner qu'il n'est pas trop tard, puisqu'environ un millier de requêtes sont pendantes devant la Cour de Strasbourg, portant également sur les restrictions du droit à l'avortement en cas d'anomalie ou de malformation du fœtus. Si cette fois-ci, les requérantes parviennent à démontrer « qu'elles sont potentiellement exposées à un risque plus élevé d'anomalies fœtales »[38], le juge européen sera amené à se prononcer sur le fond. Sera-t-il en mesure de saisir cette occasion afin de condamner, à minima, la mise en danger de la santé et de la vie de milliers de femmes par les autorités polonaises du fait de cette législation hyperrestrictive ?

NOTES

1. Céline Fercot, « *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* ou l'anéantissement du droit à l'avortement en tant que standard fédéral », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 4 juillet 2022 [En ligne].

2. CEDH, 16 mai 2023, *A.M. c. Pologne*, n°s 4188/21, 4957/21, 5014/21, 5523/21, 5876/21, 6114/21, 6217/21, 8857/21.

3. Tribunal constitutionnel polonais, 22 octobre 2020, « Planning familial, protection du fœtus humain et conditions d'interruption de grossesse », K 1/20.

4. Jusqu'ici garanti par l'article 4a(1) de la loi sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions d'interruption de grossesse du 7 janvier 1993 (*Ustawa o planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży*). Ce motif constituait plus de 90% des interruptions de grossesse pratiquées chaque année en Pologne (Amnesty International, « Condamnée pour avoir aidée une femme à avorter en Pologne », 1er avril 2022 [en ligne]).

5. Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer à une précédente lettre d'actualité sur le sujet : BOISGONTIER Audrey, « « Il suffira d'une crise… » : la restriction du droit à l'avortement en Pologne, symptôme du déclin de l'État de droit. », in *Revue des droits de l'Homme. Actualités Droits-Libertés*, 21 décembre 2020 [en ligne].

6. Article 8 de la CEsDH.

7. Article 3 de la CEsDH.

8. Et plus généralement, toutes les personnes qui souhaitent recourir à l'avortement sur le territoire polonais ; voir par exemple la situation des femmes ukrainiennes réfugiées en Pologne pour qui le recours à l'interruption de grossesse est rendu quasiment impossible en pratique, même lorsque la grossesse est issue d'un viol (Hélène Bienvenu, « Après la guerre et les viols, les réfugiées ukrainiennes privées d'IVG en Pologne », Slate, 25 octobre 2022 [en ligne] ; Hélène Bienvenu et Marine Leduc, « En Pologne, Roumanie et Hongrie, le parcours du combattant des Ukrainiennes pour accéder à une IVG », Mediapart, 27 juin 2022 [en ligne].

9. Sur le droit à l'avortement devant la CEDH, voir notamment Diane Roman, « L'avortement devant la Cour européenne des droits de l'Homme : l'Europe contre les femmes et au mépris de son histoire », *RDSS*, Dalloz, 2011, pp. 293-303.

10. Para. 77.

11. CEDH, 1er juillet 2014, *S.A.S. c. France*, n° 43835/11.

12. *S.A.S. c. France*, para. 57.

13. *Ibid.*

14. *A.M. c. Pologne*, para. 75.
15. Guide pratique sur la recevabilité, p. 15, para. 37.
16. *A.M. c. Pologne*, para. 86.
17. Para. 86.
18. *A.M. c. Pologne*, para. 82 : à noter pourtant que dans la décision *R.R. c. Pologne*, à propos d'une femme ayant formulé le souhait d'avoir recours à un avortement au motif que le fœtus était atteint d'une malformation, la Cour avait pourtant reconnu la souffrance de la requérante qui « a éprouvé une angoisse extrême en s'interrogeant sur la manière dont sa famille et elle pourraient assurer le bien-être de l'enfant et son bonheur et lui apporter des soins adaptés sur le long terme » (CEDH, 26 mai 2011, R.R c. Pologne, n° 27617/04, para. 159).
19. Chose que la Cour n'aurait de toute façon probablement pas sanctionné au vu de sa jurisprudence constante en matière de droit à l'avortement.
20. Daniel Tilles, « Number of legal abortions falls 90% in Poland's first year of near-total ban », Notes from Poland, 30 juillet 2022 [en ligne].
21. A. Boisgontier, « « Il suffira d'une crise… » : la restriction du droit à l'avortement en Pologne, symptôme du déclin de l'État de droit. », art. préc.
22. *A.M. c. Pologne*, para. 85.
23. *A.M. c. Pologne*, para. 83.
24. *A.M. c. Pologne*, para. 83 : « si la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère, l'avortement médicamenteux est autorisé par la loi ».
25. En témoigne par exemple le cas d'une adolescente de 14 ans dont la grossesse résultait d'un viol : avant de pouvoir finalement avoir recours à un avortement, grâce notamment à l'appui de la *Foundation for Women and Family Planning*, des médecins de plusieurs hôpitaux avaient fait valoir leur clause de conscience (« Polish health minister 'appalled' girl, 14, struggled to get abortion after rape », The Guardian, 30 janvier 2023 [en ligne]).
26. Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2020 sur l'interdiction de fait du droit à l'avortement en Pologne (2020/2876(RSP)), §J.
27. Voir la position communiquée le 13 juin sur le site de la NIL.
28. Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2020 sur l'interdiction de fait du droit à l'avortement en Pologne (2020/2876(RSP)), §L.
29. Dans l'affaire *R.R c. Pologne* précitée, le juge européen avait lui-même admis ne pas pouvoir « faire abstraction du contexte national général » en soulignant qu'un « médecin qui procède à une interruption de grossesse en enfreignant les conditions énoncées dans cette loi se rend coupable d'une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans » (para. 192). Un projet de loi d'initiative citoyenne avait d'ailleurs été mis à l'ordre du jour au Parlement, et proposait d'inscrire dans la loi la possibilité d'infliger des peines de prison allant de cinq à vingt-cinq ans en cas de pratique ou de recours à l'avortement (Jakub Iwaniuk, « En Pologne, la tentation des ultracatholiques de punir l'IVG d'une peine de prison à vie », Le Monde, 4 novembre 2021 [en ligne]).
30. Bienvenu Hélène, « En Pologne, les ravages des restrictions d'accès à l'IVG », Le Monde, 8 janvier 2023 [en ligne].
31. Jakub Iwaniuk, « En Pologne, la tentation des ultracatholiques de punir l'IVG d'une peine de prison à vie », Le Monde, 4 novembre 2021 [en ligne].
32. Hélène Bienvenu, « "Inacceptable" : en Pologne, nouveau décès d'une femme enceinte après un refus d'IVG », Courrier international, 9 juin 2023 [en ligne].
33. « En Pologne, la loi anti-IVG au cœur des manifestations après la mort de Dorota Lalik », Le HuffPost, 15 juin 2023 [en ligne].
34. Isabel da Silva, « Poland abortion ban victim's family says 'nobody cared about her life' », Euronews, 18 novembre 2022 [en ligne].

35. Voir notamment CEDH, 20 mars 2007, *TysiĄc c. Pologne*, n° 5410/03 et CEDH, 26 mai 2011, *R.R c. Pologne*, n° 27617/04 (A. Boisgontier, « « Il suffira d'une crise… » : la restriction du droit à l'avortement en Pologne, symptôme du déclin de l'État de droit. », art. préc.).
36. CEDH, 30 octobre 2012, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08.
37. *A.M. c. Pologne*, para. 78.
38. Greffière de la Cour, « Un groupe d'affaires polonaises de droit à l'avortement jugées irrecevables », Communiqué de presse, 8 juin 2023, CEDH 173 (2023).

ABSTRACTS

Le 16 mai 2023, la Cour européenne des droits de l'Homme rendait une décision d'irrecevabilité à propos de huit requêtes destinées à dénoncer la restriction du droit à l'avortement en Pologne. En effet, depuis une décision du tribunal constitutionnel polonais de 2020, il est désormais interdit d'avoir recours à une interruption de grossesse en cas de malformation ou de maladie grave du fœtus. Malgré une interdiction quasi *de facto* du droit à l'avortement, le juge européen se contente de constater que les requérantes ne sont pas des « victimes potentielles » de ce nouveau cadre législatif, et conclut ainsi à l'irrecevabilité de l'ensemble des requêtes. Par cette appréciation *in abstracto* de la situation à laquelle sont confrontées les femmes polonaises, la Cour européenne persiste à écarter le droit à l'avortement des droits fondamentaux protégés par la Convention.

AUTHOR

AUDREY BOISGONTIER

Doctorante à l'Université Paris Nanterre, CREDOF